

### Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05

Tél.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 - mail: contact@fnogec.org

#### Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

#### Pour information à:

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique MM les Membres du Conseil d'Administration MM les Permanents d'UDOGEC-UROGEC MM les Directeurs Diocésains

Note d'information n°2009-15

Paris, le 22 juin 2009

Objet: Statut du chef d'établissement du 1er degré

Madame, Monsieur,

La Commission permanente de l'Enseignement catholique, lors de sa séance du 12 juin dernier, a adopté des modifications du statut du chef d'établissement du 1<sup>er</sup> degré concernant :

- La responsabilité du chef d'établissement et son travail à temps partiel en tant qu'enseignant ;
- La prise en compte des postes ASH et des langues régionales dans la rémunération ;
- L'indemnité pour un chef d'établissement dirigeant plusieurs écoles ayant chacune un contrat et un numéro de RNE propre.

Nous vous joignons le détail de ces nouvelles dispositions, telles qu'elles nous ont été transmises par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Jacques GIROUX

Président de la FNOGEC



## Statut du chef d'établissement du premier degré Modifications

SGEC/2009/616 15/06/2009

DESTINATAIRES : Comité National de l'Enseignement Catholique,

Directeurs diocésains,

URCEC pour transmission aux autorités de tutelles congréganistes.

Mesdames, Messieurs, Chers amis.

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, trois modifications du Statut du chef d'établissement que la Commission Permanente, sur proposition de la Commission du Statut du chef d'établissement du premier degré, a estimé nécessaire de promulguer immédiatement, sans attendre la mise à jour générale du Statut du chef d'établissement du premier degré qui sera soumise au Comité National de l'Enseignement Catholique au cours de la prochaine année scolaire, 2009 – 2010.

#### Ces 3 modifications concernent:

- L'affirmation que la responsabilité de chef d'établissement est permanente et indépendante du temps de travail, en tant qu'enseignant sous contrat avec l'Etat, assuré par le chef d'établissement,
- La prise en compte des postes ASH et langues régionales dans la rémunération des chefs d'établissement concernés par ces postes, (applicable au 01/09/2008).
- Les modalités de rémunération des chefs d'établissement du premier degré dirigeant plusieurs établissements, (applicable au 01/09/2009).

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur la date d'application de la prise en compte des postes ASH et langues régionales, avec effet rétroactif, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Vous souhaitant bonne réception de ces modifications et nous tenant à votre disposition, nous vous assurons de nos sentiments dévoués.

Yann DIRAISON Délégué Général chargé des Ressources Humaines Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

# Modifications du Statut du chef d'établissement du premier degré proposées à la Commission Permanente du 12 juin 2009.

Les modifications apparaissent en gras, italique et rouge.

## 1. RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN TANT QU'ENSEIGNANT

#### L'article 1.4 du Statut est modifié ainsi

1.4. Le chef d'établissement est le responsable de la communauté éducative de l'école et de la mise en œuvre de son projet éducatif. Dans le respect des textes en vigueur, avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission donnée par l'autorité de tutelle, il a, en permanence, la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement. Cette charge permanente s'exerce aussi lorsque le chef d'établissement est, par ailleurs, titulaire d'un contrat d'enseignement avec l'Etat, à temps partiel.

Le chef d'établissement convoque et préside le Conseil d'Etablissement qui réunit les représentants de tous les partenaires de la communauté éducative. Cette condition réalisée, le conseil d'établissement peut prendre des formes diverses selon les situations des écoles.

## 2. PRISE EN COMPTE DES POSTES ASH ET LANGUES REGIONALES ET DE LA DIRECTION DE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DANS LA REMUNERATION

#### L'article 5.2 du Statut est modifié ainsi :

#### 5.2. L'indemnité de direction

#### Composition de l'indemnité de direction

L'indemnité de direction des chefs d'établissement du premier degré est composée de :

- Une indemnité dépendant du nombre de classes de l'école dirigée.
- Une bonification indiciaire après une formation initiale validée.
- Une revalorisation de carrière.

#### Procédure de mise en place

La revalorisation de l'indemnité de direction des chefs d'établissement du premier degré est mise en place sur une période de 5 ans afin de permettre aux établissements de budgétiser ces augmentations et laisser, au niveau souhaité, la mise en œuvre d'une mutualisation entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré.

Ces modalités de calcul de l'indemnité de direction annulent et remplacent l'ensemble des accords locaux, diocésains, départementaux ou régionaux en cours à ce jour.

#### Indemnité dépendant du nombre de classes de l'école dirigée :

Nombre	grille	grille	grille	grille finale
de		au	au	au
classes	actuelle	01/09/06	01/09/07	01/09/08
1	42	65	70	80
2	49	75	80	90
3	57	85	90	100
4	64	95	100	110
5	66	100	105	120
6	68	110	115	130
7	70	115	120	135
8	72	120	125	140
9	74	125	130	145
10	76	130	135	150
11	78	135	140	155
12	80	140	145	160
13	80	145	150	165
14	80	150	155	170
15	80	160	165	180
16	80	165	170	185
17	80	170	175	190
18	80	175	180	195
19	80	180	185	200
20	80	185	190	205
21	80	190	195	210
22	80	195	200	215
23	80	200	205	220
24	80	205	210	225
25	80	210	215	230
26	80	215	220	235
27	80	220	225	240
28	80	225	230	245
29	80	230	235	250
30	80	235	240	255
31	80	240	245	260

#### Prise en compte des postes ASH et langues régionales :

Le poste d'un enseignant installé dans un établissement et assurant un service total ou partiel devant des élèves de cet établissement est pris en compte dans le calcul de l'indemnité dépendante du nombre de classes, de cet établissement et définie ci-dessus.

Cette disposition prend effet au 1er septembre 2008.

Indemnité pour un chef d'établissement dirigeant plusieurs écoles ayant chacune un contrat et un numéro de RNE propres :

L'indemnité dépendant du nombre de classes est composée de 2 éléments :

- Une indemnité calculée sur la base du nombre total de classes de l'ensemble des écoles dirigées,
- Une indemnité forfaitaire de 50 points.

Les deux autres composantes de la rémunération sont identiques à celles définies ci-dessous (bonification pour une formation validée et revalorisation de carrière).

La totalité de la rémunération et des charges afférentes est répartie entre les OGEC concernés au prorata du nombre de classes de chaque école.

Cette disposition est applicable au 1er septembre 2009.

Les éventuelles augmentations de rémunération induites par la présente modification ne se cumulent pas avec des avantages acquis antérieurement.

Lorsqu'un chef d'établissement perçoit, une rémunération supérieure à celle prévue en stricte application de la présente décision, le différentiel entre la rémunération globale perçue par le chef d'établissement et la rémunération prévue en stricte application du présent texte est intégré dans les dispositions prévues par le présent texte. La rémunération globale perçue est stabilisée jusqu'à ce que le déroulement de carrière du chef d'établissement, toutes choses égales par ailleurs, permette une égalisation de la rémunération globale perçue et de la rémunération prévue en application du Statut modifié par la présente décision.

#### La bonification pour une formation validée

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, une bonification de 40 points d'indice est ajoutée à la grille précédente lorsque le chef d'établissement a suivi une formation initiale validée selon des conditions définies par l'Enseignement catholique.

Cette bonification est aussi accordée, à la même date, aux chefs d'établissement en fonction à la date du présent accord et ayant suivi une formation initiale validée. L'Enseignement catholique définit les conditions de validation, a posteriori, de ces formations.

Cette bonification est enfin accordée à tous les chefs d'établissement du premier degré ayant 15 ans d'ancienneté dans la fonction à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Lors de sa première mise en place, cette bonification est attribuée en 2 parties :

- 20 points au 1<sup>er</sup> septembre 2009,
- 20 points au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Dans tous les cas, un module de formation à la gestion doit obligatoirement être ou avoir été suivi par le chef d'établissement.

#### La revalorisation de carrière

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, les chefs d'établissement bénéficient d'une revalorisation de carrière sous la forme d'une bonification indiciaire. Tous les trois ans sont ajoutés à la rémunération :

- 5 points de manière automatique.
- De 0 à 5 points pouvant être attribués par l'OGEC sur proposition de la tutelle après l'entretien d'évaluation qu'elle aura eu avec le chef d'établissement concernant sa mission.

La première bonification est attribuée au 1<sup>er</sup> septembre 2011.